

**Arrêté préfectoral portant interdiction des travaux sur les haies sur le
territoire du département du Tarn à compter du 6 mars 2026**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et en particulier le chapitre II du titre Ier du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 614-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que le dispositif de protection et de gestion durable des haies, codifié à l'article L. 412-27 du Code de l'environnement, vise à préserver les fonctionnalités écologiques et paysagères de ces éléments, lesquels assurent de multiples services écosystémiques, notamment en faveur de la biodiversité ;

Considérant que les haies constituent des habitats essentiels pour de nombreuses espèces protégées ou présentant un enjeu local, en particulier durant leur période de reproduction et de nidification et qu'à ce titre, il appartient à l'autorité administrative compétente d'édicter, pour le département, une période d'interdiction des travaux susceptibles de porter atteinte aux haies, afin d'assurer la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard des périodes de nidification observées dans le département du Tarn, ainsi que des spécificités et des conditions climatiques et pédologiques locales, la période sensible pour les espèces à enjeux ou ordinaire débute dès le début du mois de mars ;

Considérant dès lors, que, compte tenu des enjeux particuliers identifiés sur le territoire départemental, il y a lieu d'anticiper, dans le Tarn, la période d'interdiction des travaux sur les haies prévues par les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de taille, de coupe, d'arrachage ou de destruction des haies sont interdits sur l'ensemble du territoire du département Tarn à compter du 6 mars 2026 inclus et jusqu'au terme de la période d'interdiction qui sera édicté par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 412-27 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de deux mois, la présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, la directrice départementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

27 FEV. 2026

Le préfet


Simon BERTOUX